

Nombre de Conseillers
en exercice : 29

Présents à la séance : 26

Pouvoir : 3

Date de la convocation :
16 mars 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX et le vingt mars à dix-huit heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-REMY réuni salle du Conseil Municipal en Mairie sous la présidence de Madame Florence PLISSONNIER a désigné comme secrétaires de séance Chantal FATTIER et Diane UBINA.

ETAIENT PRESENTS : Mmes MM. Florence PLISSONNIER, Didier PICARD, Brigitte MARTIN, Fabien ROSSIGNOL, Amélie VION, Philippe BESSET, Françoise FAUTRELLE, Nelly MONNOT, Magali LANEYRIE, Sacha PACAUD, Edwige GAUDILLERE, Loïc COUVET, Virginie ERRARD, Damien GAUDILLERE, Pascale DESRAY, Laurent FIEUX, Nicolas FAVARO, Ghislaine COULON, Guy CANNESSEON, Chantal FATTIER, Patrick CHARTON, Diane UBINA, Pierre COLIN, Delphine DEVOS, Ennouri BERGUIGA, Laurence HUDELEY.

ETAIENT EXCUSES ET ONT DONNE POUVOIR : Richard MILON à Nelly MONNOT, Déborah ANTUNES à Florence PLISSONNIER, Didier BERNARD à Pierre COLIN.

Objet : Lecture de la charte de l'élu local

Exposé :

Le Maire rappelle que cette charte, issue de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, définit les principes déontologiques qui guident l'action des élus municipaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle énonce notamment les devoirs d'intégrité, de transparence, d'impartialité, de prévention des conflits d'intérêts, ainsi que les obligations de formation et de responsabilité des élus à l'égard des citoyens.

Conformément aux dispositions légales, le Maire procède à la lecture intégrale de la Charte de l'élu local devant l'ensemble des membres du Conseil municipal.

Chaque conseiller municipal reconnaît ensuite avoir reçu un exemplaire de la charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (Chapitre III du titre II), joints au présent rapport.

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1111-12 à L. 1111-14 relatifs au statut de l'élu local et à la Charte de l'élu local, ainsi que l'article L. 2121-7 imposant sa lecture lors de la première réunion du conseil municipal suivant son renouvellement.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- PREND ACTE de la lecture de la charte de l'élu local.

Ainsi fait et délibéré en séance, et ont signé les membres présents. Pour extrait conforme.

Florence PLISSONNIER
Maire

